

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

N° RG : 13/10338

N° MINUTE : 1

Assignation du :
19 Juin 2013

**JUGEMENT
rendu le 03 Juillet 2015**

DEMANDERESSES

CINDY GLASS représentée par sa gérante Mme Laya RAHMAN
191 Alam St Bitar bldg 7th flr
Badaro
BEYROUTH LIBAN

Laya RAHMAN, intervenante volontaire
Immeuble Convivium
5, rue Gourot- Gemayzeh
BEYROUTH LIBAN

représentées par Me Cyril CHAUVIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0378

DÉFENDERESSES

AEROPORTS DE PARIS (ADP) SA
291 boulevard Raspail
75014 PARIS

représentée par Maître Marie-Aimée DE DAMPIERRE du PUK
HOGAN LOVELLS (PARIS) LLP, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #J0033

Société W& CIE, Intervenante Volontaire,
1, Cours de l'île Seguin
Immeuble Aurelium
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Maître Nicolas GODEFROY de l'AARPI GODIN
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0259

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

3/07/2015

DÉBATS

A l'audience du 1^{er} Juin 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

La société Cindy Glass de droit libanais enregistrée le 1^{er} novembre 2007, ayant pour gérante et associée, Laya Rahman, laquelle indique concevoir des produits diffusés sous les marques internationale et française «Cindy Glass», commercialise principalement sur internet, des chaussures et des sacs pour femmes.

La société de droit français Cindy Glass, ayant pour seuls associés la société libanaise Cindy Glass SARL précitée et Laya Rahman, a été immatriculée le 07 décembre 2007 puis a cessé son activité en octobre 2012 et a été radiée d'office le 28 janvier 2013.

Laya Rahman se présente comme la créatrice d'un escarpin intégrant un talon en forme de tour Eiffel dénommé «Agent 75 » suivant un dessin réalisé en juin 2007 inspiré de l'affiche du film de Pedro Almodóvar intitulé «Talons Aiguilles ». Cette chaussure a été fabriquée et a été reproduite sur le catalogue Hiver 2008/2009 de la société Cindy Glass et a fait l'objet d'une importante publicité dans des magazines, les salons et sur internet.

Le 21 novembre 2008, la société Cindy Glass France a déposé avec l'accord de Laya Rahman, le talon «Agent 75 » auprès de l'INPI, à titre de dessins et modèles, enregistré sous le n° 085247.

Ayant constaté courant septembre 2012, la reproduction du talon «Agent 75» par la société Aéroport de Paris (ci-après ADP) dans le cadre d'une campagne d'affichage publicitaire, Laya Rahman a fait établir le 17 septembre 2012 un constat d'huissier, sur le site internet www.aeroportsdeparis.fr/adp/fr-fr/Passagers/Boutiques-Services puis a mis en demeure la société ADP, le 28 septembre 2012 et le 02 novembre 2012, de cesser cette diffusion, les négociations entre les parties n'ayant pas abouti.

Par acte du 19 juin 2013, la société libanaise Cindy Glass SARL a assigné la société ADP en contrefaçon de modèle et de droit d'auteur et en concurrence déloyale.

Dans le dernier état de ses prétentions, formées suivant conclusions du 25 février 2015, signifiées par voie électronique, la société Cindy Glass SARL et Laya Rahman intervenante volontaire, sollicitent du tribunal de :

A titre liminaire :

- constater que la société de droit libanais Cindy Glass SARL a versé aux débats des pièces nouvelles,
- déclarer recevable l'intervention volontaire de Laya Rahman,
- déclarer recevable l'action en contrefaçon des demanderesse,



A titre principal,

- dire que le talon d'escarpin dénommé «Agent 75» décrit dans la présente assignation est protégé par le droit d'auteur et par le droit des dessins et modèles,
- dire que la société de droit libanais Cindy Glass SARL est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur ce modèle,
- dire que Laya Rahman est titulaire des droits moraux sur le talon qu'elle a créé en juin 2007 puis cédé à la société libanaise Cindy Glass SARL en mars 2011,
- dire que depuis le 11 février 2011, la société libanaise Cindy Glass est titulaire du modèle enregistré à l'INPI sous le n° 085247,
- constater que les sociétés ADP et W&Cie ont indûment reproduit et représenté un modèle d'escarpin reprenant l'ensemble des caractéristiques du talon de l'escarpin « Agent 75 » de la société libanaise Cindy Glass dans le cadre d'une campagne publicitaire,
- dire qu'en reproduisant, représentant et diffusant le talon d'escarpin incriminé, les sociétés défenderesses se sont livrées à des actes de contrefaçon de droits d'auteur et/ou de dessins et modèles déposés,
- dire et juger que les sociétés défenderesses ont commis des actes de contrefaçon artistique (sic) en application des articles L. 335-2, L.335-3 et L.335-7 du code de la propriété intellectuelle et/ou des actes de contrefaçon de modèles en application des articles L.521-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger que les sociétés ont porté atteinte au droit moral de Laya Rahman,

En conséquence,

- faire interdiction aux défenderesses de diffuser sur tous types de supports la campagne publicitaire litigieuse reproduisant le talon «Agent 75» de la société Cindy Glass et ce sous astreinte de 3.000 euros par infraction constatée et par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir,
- ordonner aux frais de la société ADP la confiscation aux fins de destruction des supports publicitaires litigieux qui seront retrouvés en sa possession sous astreinte de 3.000 euros par infraction constatée et par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir,
- dire et juger que le tribunal sera compétent pour connaître de la liquidation éventuelle des astreintes qu'il aura ordonnées,
- condamner in solidum les défenderesses à payer à la société Cindy Glass les sommes suivantes:
 - * 30.000 euros en réparation de la violation des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation exclusifs de la société libanaise Cindy Glass sur ce talon,
 - * 30.000 euros en réparation de la violation de ses droits de propriété industrielle sur le modèle déposé et enregistré à l'INPI sous le n° 085247,
- condamner in solidum les mêmes à payer à Madame Laya Rahman la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral,
- ordonner et ce à titre de supplément de dommages et intérêts la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux au choix de la société Cindy Glass,

A titre subsidiaire:

- dire et juger que les défenderesses ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de la société Cindy Glass en application de l'article 1382 du code civil,



-condamner in solidum les mêmes à payer à la société Cindy Glass la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait des actes de parasitisme,

En tout état de cause,

-débouter la société ADP de l'ensemble des ses demandes, fins et conclusions,
-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
-condamner in solidum les défenderesses au paiement de la somme de 15.000 euros, sauf à parfaire, en application de l'article 700 du code de procédure civile,
-condamner in solidum les mêmes aux dépens,

Au soutien de leurs prétentions, les demandereses exposent que :

-Laya Rahman est du seul fait de la création réalisée en juin 2007, l'auteur du talon litigieux dénommé «Agent 75» qui est une oeuvre de l'esprit et bénéficie de la protection au titre des droits d'auteur,
-à compter de la cession par Laya Rahman le 8 mars 2011 des droits patrimoniaux sur le talon «Agent 75» et ses déclinaisons, la société Cindy Glass SARL est l'unique titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur le modèle de talon «Agent 75» et la communication de ce contrat de cession ne saurait être tardive ou sujette à caution, tandis que Laya Rahman dispose de droits moraux d'auteur,
-l'inscription de la cession du modèle de talon n°085247 au Registre National des Dessins et Modèles est valable et régulière en ce que la demande d'inscription a bien été effectuée par Cindy Glass SARL, dûment signée par sa gérante, Laya Rahman et que la taxe afférente à cette inscription a été réglée par Cindy Glass SARL,
-la société Cindy Glass SARL est en droit de poursuivre les actes de contrefaçon commis après la date de la cession de ce modèle et avant l'inscription de cette cession à l'INPI, ainsi qu'il a été prévu par l'avenant du 8 mars 2011,
-le talon «Agent 75» a une date certaine en juin 2007 établie par la mention inscrite sur le croquis « 06/07 » figurant aux cotés du paraphe de Laya Rahman « LR » et du tampon reproduisant la marque Cindy Glass et la mention « Copyright of Cindy Glass registered brand » et également par plusieurs attestations communiquées,
-le talon a été divulgué pour la première fois en France à une date certaine, à savoir en février 2008 lors du salon des créateurs de mode dénommé « Tranoï » qui s'est tenu au Carrousel du Louvre,
-la création et la fabrication du talon «Agent 75» a nécessité des choix esthétiques et ornementaux spécifiques afin de lui conférer une physionomie propre et attractive. Ces choix purement esthétiques et non exclusivement fonctionnels témoignent d'une création originale,
-aucune des prétendues antériorités ne reproduisent la combinaison originale des caractéristiques du talon «Agent 75» et en tout état de cause, la preuve de leur divulgation avant la création du modèle litigieux n'est pas produite,
-les antériorités ne constituent pas une preuve de divulgation publique du talon «Agent 75» au regard du Livre V du code de la propriété intellectuelle et ne sauraient être considérées comme des antériorités de toutes pièces,
-les éléments caractéristiques du modèle «Agent 75» déposé le 21 novembre 2008 lui confèrent une impression visuelle et une configuration d'ensemble qui, pour un observateur averti, diffère de celle produite par tout modèle de talon divulgué avant sa date de dépôt,



-la campagne publicitaire exploitée par ADP reproduit servilement les principales caractéristiques esthétiques du modèle de talon «Agent 75» de Cindy Glass SARL et ce, sans l'autorisation de Cindy Glass SARL et sans faire référence à son créateur.

Cette campagne de publicité reproduisant le modèle «Agent 75» a notamment été exploitée par ADP de septembre 2012 à avril 2013 sur des bus parisiens, des panneaux et affiches publicitaires, des magazines, présents dans d'importantes zones de chalandises internationales et sur internet,

-l'absence de mention du nom de l'auteur du modèle d'escarpin représenté porte atteinte au droit à la paternité de l'oeuvre de Laya Rahman,

-en plaçant le modèle d'escarpin «Agent 75» dans cette publicité, ADP cherche à créer une confusion trompeuse dans l'esprit du consommateur afin de lui faire croire que ce modèle d'escarpin était commercialisé dans les boutiques de l'espace commercial «Duty free» géré par ADP, afin d'y attirer la clientèle de Cindy Glass et de bénéficier des investissements financiers engagés par Cindy Glass pour la création et la fabrication de ce modèle de talon,

La société Aéroports de Paris (ci-après "ADP") construit, aménage et exploite des plates-formes aéroportuaires. Elle loue également des espaces destinés à des activités commerciales et de services, notamment les espaces Duty Free Paris des aéroports Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle.

La société ADP a fait signifier par voie électronique le 26 mai 2015, ses dernières écritures, aux termes desquelles elle demande au tribunal de:

- écarter des débats les pièces adverses n°11, 27 et 67 comme étant toutes trois, sujettes à caution,

- dire et juger que le contrat de cession du 15 février 2011 et son avenant du 18 février 2011 n'ont pas été valablement inscrits au Registre National des dessins et modèles et dans tous les cas, qu'ils ne lui étaient pas opposables au moment des faits reprochés,

- déclarer en conséquence la société Cindy Glass irrecevable en ses demandes formées tant au titre des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle qu'au titre du Livre V du même code,

A titre subsidiaire :

- dire et juger que le talon "Agent 75" est dépourvu de toute originalité, de sorte qu'il ne bénéficie pas de la protection accordée par les livres I et III du code de la propriété intellectuelle,

- dire et juger en conséquence que la société ADP n'a pas commis d'actes de contrefaçon de droits d'auteur,

- débouter la société Cindy Glass de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formulées au titre de ses droits patrimoniaux d'auteur et Laya Rahman de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formulées au titre de son droit moral d'auteur,

- prononcer la nullité du modèle français n° 085247 pour défaut de nouveauté et de caractère propre,

- ordonner la transmission du jugement à intervenir à l'INPI aux fins de son inscription au Registre National des dessins et modèles,

- dire et juger en conséquence que la société ADP n'a pas commis d'actes de contrefaçon du modèle français n° 085247,

- débouter la société Cindy Glass de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formulées au titre de ses droits sur le modèle français n° 085247,

A titre infiniment subsidiaire :

- dire et juger que la société ADP n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale ni de parasitisme,
- débouter en conséquence la société Cindy Glass de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formulées à ce titre,

À titre plus qu'infiniment subsidiaire :

- condamner la société W&Cie à garantir et relever indemne la société ADP de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre dans le cadre de cette instance, que ce soit en principal, intérêts, frais accessoires, article 700 du code de la procédure civile et dépens, ainsi que de l'ensemble des frais de conseils engagés par la société ADP pour la défense de ses droits dans le cadre de la présente instance, lesquels s'élèvent, sauf à parfaire, à 57.803,83 euros hors taxes, débours inclus, au 14 janvier 2015,
- constater que les demanderessees n'ont subi aucun préjudice,
- débouter en conséquence les demanderessees de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

À titre reconventionnel :

- condamner solidairement la société Cindy Glass et Laya Rahman à verser à la société ADP la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Dans tous les cas :

- rejeter toute autre demande de la société Cindy Glass et de Laya Rahman,
- condamner solidairement les demanderessees à lui verser la somme de 57.803,83 euros hors taxes, sauf à parfaire, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement la société Cindy Glass et Madame Laya Rahman aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société ADP expose que :

- les contrats de cession comportent des incohérences, le premier contrat du 15 février 2011 conclu entre Cindy Glass France et Cindy Glass Liban emporte cession des droits d'auteur et de modèle et le second contrat de cession du 8 mars 2011 conclu par Madame Rahman au profit de Cindy Glass Liban emporte cession également des droits d'auteur,
- la date de signature de l'avenant au premier contrat de cession n'est pas clairement établie,
- les contrats et l'avenant au premier contrat de cession constituent des preuves que la demanderesse s'est constituée à elle-même,
- les contrats ont été communiqués tardivement et à plusieurs mois d'intervalle,
- l'avenant au premier contrat de cession du 8 mars 2011 a été constitué pour les besoins de la cause,
- l'inscription du premier contrat de cession a été effectuée le 3 juin 2013 à la demande de Cindy Glass France alors que cette société avait été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés plusieurs mois auparavant, le 28 janvier 2013 et n'avait plus d'existence légale,
- les actes reprochés à ADP ont été commis entre le mois de septembre 2012 et le mois d'avril 2013, soit antérieurement à l'inscription le 03 juin 2013 du contrat de cession au Registre National des dessins et modèles, la cession ne pouvait donc être opposable aux tiers,



- la société Cindy Glass SARL ne se prévaut d'aucun document ayant une date certaine pour justifier de la date de création du modèle de talon "Agent 75" et verse des pièces n'ayant aucune force probante ainsi que des attestations apparaissant comme contestables,
- les caractéristiques revendiquées (par ailleurs en constante évolution) par la société Cindy Glass SARL qu'elles soient prises seules ou en combinaison, sont dénuées de toute originalité et ne portent pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur qui n'a fait preuve d'aucun effort de création,
- les caractéristiques revendiquées sont de longue date utilisées pour des talons en forme de tour Eiffel renversée au regard de l'existence de trois antériorités, dont notamment une photographie de Pierre Boulat de 1993, un modèle photographié par Chema Madoz en 2006 et une illustration de Marion Benoit, créée au plus tard en 2008,
- le modèle de talon "Agent 75" reprend des caractéristiques fonctionnelles et/ou des caractéristiques banales, appartenant au domaine public,
- le positionnement du talon litigieux, la couleur du talon litigieux se distingue de celui du talon "Agent 75 »,
- les antériorités versées aux débats par ADP reprennent l'ensemble des caractéristiques dont la société Cindy Glass Liban se prévaut suscitant chez l'observateur averti la même impression visuelle d'ensemble que celle suscitée par le modèle français «Agent 75»,
- les antériorités versées aux débats par ADP ont toutes été rendues accessibles au public avant le dépôt du modèle français, le 21 novembre 2008 et ont toutes pu être raisonnablement connues, selon la pratique courante des affaires dans le secteur de la mode, par des professionnels de la mode agissant dans la Communauté européenne,
- des différences existent entre le modèle français n° 085247 et le modèle litigieux, tenant notamment au positionnement, à la matière et à la couleur du talon, excluant ainsi tout risque de confusion,
- la société Cindy Glass Liban ne reproche à ADP aucun agissement distinct de la reproduction de la chaussure à talon,
- le public n'étant pas renseigné sur la marque, le modèle ni le prix des articles photographiés dans la publicité d'ADP, n'est donc pas enclin à penser que ces articles étaient en vente dans les espaces Duty Free Paris,
- la société Cindy Glass Liban n'a fait preuve d'aucun investissement créatif en commercialisant le talon "Agent 75" et ne démontre pas qu'ADP aurait tiré un quelconque profit de celui-ci,
- la société ADP a utilisé un modèle d'escarpins à talons en forme de tour Eiffel pour illustrer sa campagne publicitaire uniquement car il s'agit du monument le plus visité de la capitale qui fascine tous les touristes et donc tous les passagers en zone Duty Free Paris,
- la campagne de publicité litigieuse, intitulée "*duty free fashion time in our airports*" a été réalisée par la société W & Cie, en exécution du marché de prestations intellectuelles, suivant contrat incluant une obligation de garantie à la charge de W&Cie qui devra donc supporter une condamnation éventuelle,
- les demanderesses n'apportent aucun élément de preuve ni méthode de calcul à l'appui de leurs demandes concernant le préjudice subi,
- la société Cindy Glass Liban avait connaissance des antériorités avant l'assignation, les demanderesses sont donc intervenues à l'instance dans le seul but de se réserver un monopole injustifié sur un talon d'escarpins dépourvu de toute originalité, afin de nuire aux intérêts d'ADP, et d'obtenir une indemnisation injustifiée.



La société W&Cie, agence de publicité spécialisée dans l'identité de marque et la réalisation de campagnes publicitaires, a organisé la campagne litigieuse pour la société ADP. Par conclusions du 17 mars 2014, la société W&Cie est intervenue volontairement à l'instance.

Dans le dernier état de ses prétentions, formées suivant conclusions du 19 mai 2015 signifiées par voie électronique, la société W&Cie sollicite du tribunal de :

-écarter des débats les pièces en demande n°11, 27 et 67,
-dire et juger la société Cindy Glass irrecevable en l'intégralité de ses demandes,

-dire et juger la société Cindy Glass et Laya Rahman mal fondées en leurs demandes,

En conséquence,

-débouter la société Cindy Glass et Laya Rahman de toutes leurs demandes, à toutes fins qu'elles comportent,

Reconventionnellement :

-prononcer la nullité du modèle français n°085247 pour défaut de nouveauté et de caractère propre,

-ordonner la transmission du jugement à intervenir à l'INPI aux fins de son inscription au registre national des dessins et modèles,

-condamner solidairement les demanderesses à payer à la société W&Cie la somme de 20.000 euros pour procédure abusive,

-condamner solidairement la société Cindy Glass et Laya Rahman à payer à la société W&Cie la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner solidairement les mêmes aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Nicolas Godefroy, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, la société W & Cie expose que :

-les contrats de cession au profit de Cindy Glass Liban justifiant sa qualité de cessionnaire sont sujet à caution et n'ont de surcroît pas été régulièrement inscrits au registre national des dessins et modèles,

-en revendiquant la protection du talon «Agent 75» sans fournir plus de précisions, descriptions et comparaisons, la société Cindy Glass Liban tend à revendiquer un monopole sur une idée, celle d'un escarpin ayant un talon Tour Eiffel,

-les choix de positionnement ou de dimension de la tour Eiffel servant de talon au modèle « Agent 75 » ne peuvent être admis en tant que manifestation de l'empreinte de la personnalité de son auteur et de son effort créatif dès lors que ces caractéristiques sont avant tout dictées par des nécessités fonctionnelles de stabilité et de solidité de la chaussure,

-l'existence d'antériorités (respectivement photographiés par Pierre Boulat en 1993 et par Chema Madoz en 2006 et une illustration de Marion Benoit datant de 2008) constitue une divulgation antérieure du modèle invoqué et produit la même impression d'ensemble que le modèle de talon tour Eiffel revendiqué par la société Cindy Glass,

-l'investissement créatif de la société Cindy Glass est nul puisqu'elle n'a fait que commercialiser une création déjà largement divulguée depuis 1996 et il n'existe pas de reproduction servile,

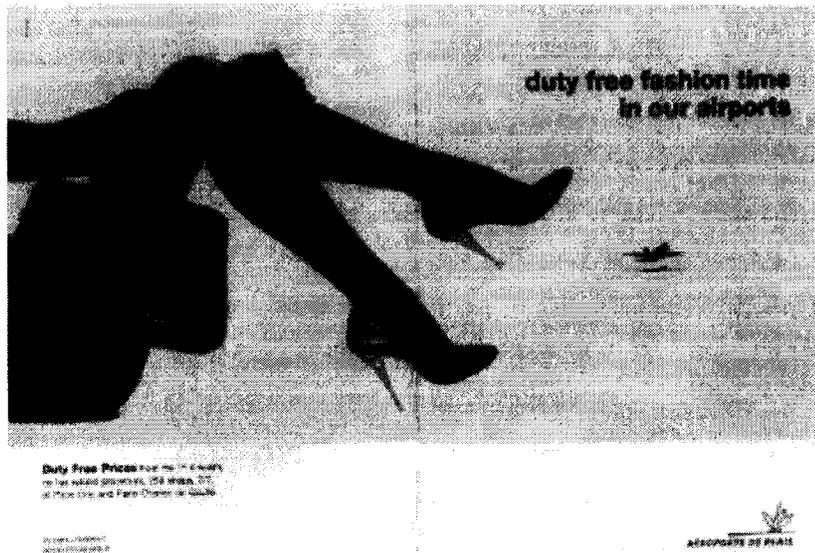
-l'absence de description des droits et modèle revendiqués, la production de contrats suspects par les demanderesses sont révélatrices d'une intention de nuire, afin de faire pression sur ADP et son agence de communication W&CIE.

La procédure a été clôturée le 26 mai 2015 et plaidée le 1er juin 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Layla Rahman intervient volontairement à l'instance, ce qu'il convient de constater.

En juin 2010, la société ADP a sollicité la société @Just, devenue W&Cie par l'effet d'une fusion-absorption le 31 décembre 2010, aux fins de réaliser une campagne publicitaire intitulée "*Duty free fashion time in our airports*", afin de promouvoir auprès des voyageurs les espaces duty free des aéroports parisiens, sous forme d'affiches, représentant notamment des escarpins avec un talon en forme de Tour Eiffel.



Cette campagne a été diffusée en septembre-octobre 2012, dans le magazine Where, sur le site internet de la société ADP, ainsi qu'il ressort du constat d'huissier du 17 septembre 2012, dans les magazines Greater et lifestyle, au cours du premier trimestre 2013.

1- recevabilité des actions

Les sociétés ADP et W&Cie soulèvent l'irrecevabilité de l'action des demanderesses, sur le fondement des droits d'auteur et sur le fondement des dessins et modèles.

Elles demandent que les pièces n° 11, 27 et 67 soient écartées des débats, car elles leur paraissent douteuses et ont été communiquées successivement opportunément en fonction de l'évolution du litige.

-action au titre des droits d'auteur

La société libanaise Cindy GlassLaya Rahamn ont conclu le 08 mars 2011, un contrat intitulé "*cession de droits d'auteur à titre gratuit d'une oeuvre originale*" (pièce n° 27 des demanderesses).

Ce contrat comme son titre l'indique, est relatif à la disposition de droits d'auteur, même si il est fait référence de manière inappropriée à un "modèle d'escarpin".

Il n'a pas le même objet que le contrat du 15 février 2011 et son avenant du 18 février 2011 (pièces n° 11 et 57), lesquels portent sur une cession de modèles, dont notamment celui enregistré sous le n° 085247 .

Le contrat du 08 mars 2011 n'a donc pas à être interprété, comme le font les défenderesses, au regard des deux autres conventions, qui sont distinctes et ne portent pas sur les mêmes droits et de ce fait, les incohérences évoquées par les défenderesses sont inexistantes. La communication successive de ces pièces au cours de la procédure en lien avec l'évolution du litige, est insuffisante pour les rendre contestables et justifier que celles-ci soient écartées des débats.

En vertu du contrat du 08 mars 2011, Laya Rahman, auteur a cédé à la société de droit libanais Cindy Glass "*l'ensemble des droits de reproduction et de représentation sur l'oeuvre*" désignée comme un modèle d'escarpin en forme de tour Eiffel renversée créé le 12 avril 2007.

La société Cindy Glass Liban se trouve ainsi investie des droits patrimoniaux sur le talon tour Eiffel, tandis que Laya Rhaman dispose des droits moraux sur sa création.

L'action de la société Cindy Glass Liban au titre des droits d'auteur est donc recevable, peu important que par erreur, les lettres de mise en demeure du 28 septembre 2012 et du 02 novembre 2012 adressées à ADP l'aient été respectivement par la société Cindy Glass France et par la société Cindy Glass France et par Laya Rahman ensemble.

Laya Rahman est quant à elle recevable à agir sur le fondement des droits moraux de l'auteur.

-action au titre du droit de dessins et modèles

La société Cindy Glass France a déposé à titre de dessins et modèles, le 21 novembre 2008, un talon d'escarpin en forme de tour Eiffel renversée, enregistré sous le n° 085247.

Suivant acte sous seing privé du 15 février 2011 (pièce n° 11), intitulé "*Cession de dessins et modèles*", la société Cindy Glass France a cédé à Cindy Glass Liban "*à titre gratuit et à compter de ce jour (...) la toute propriété de tous les modèles créés, produits, déposés et exploités (...)*" dont notamment le modèle n° 085247 précité.

Un avenant régularisé le 18 février 2011 (pièce n° 67) ajoute les articles 6 et 9, dont l'article 8 qui précise la date d'effet du contrat ("*à compter de la prise d'effet de la présente cession*") et autorise le cessionnaire "*à agir en contrefaçon et en responsabilité civile délictuelle à l'égard de tous actes antérieurs et postérieurs à ladite cession*".

Même s'il est inhabituel qu'un avenant complète un acte initial, trois jours après, et que les différents actes ne soient pas rédigés dans la même police de caractère, ces documents ne sont pas contradictoires et incohérents et n'ont pas lieu d'être écartés.



Cette cession du titre au profit de la société Cindy Glass Liban a été publiée au registre national des dessins et modèles le 03 juin 2013.

Toutefois, la transcription de la cession est irrégulière car elle a été sollicitée par la société Cindy Glass France, mentionnée comme demandeur à l'inscription au registre des dessins et modèles, alors que celle-ci n'avait plus d'existence légale après avoir été radiée le 28 janvier 2013 (pièce n° 12 des demanderesses), peu important que les taxes afférentes aient été réglées par la société libanaise.

Conformément aux dispositions de l'article L513-3 du code de la propriété intellectuelle, la cession du dessin et modèle au profit de la société Cindy Glass Liban, demanderesse à cette instance est inopposable aux défenderesses, à défaut de publicité régulière, de sorte que la société Cindy Glass Liban ne peut former aucune réclamation à l'encontre des défenderesses sur ce titre et notamment au titre de la contrefaçon de modèle et les prétentions qui y sont accessoires.

2- sur la contrefaçon de droits d'auteur

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, "*l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous*", pour autant que l'oeuvre soit originale et reflète la personnalité de son auteur.

Laya Rahman indique qu'elle a dessiné en juin 2007, un talon aiguille pour escarpin, reprenant partiellement la forme de la tour Eiffel, qu'elle l'a fait fabriquer par un artisan libanais en août 2007 et que ce talon a été exposé en février 2008, au cours du salon des créateurs "Tranoi", au Carroussel du Louvre.

Elle produit pour ce faire :

- pièce 23 : une feuille comportant 4 croquis d'un escarpin en vue arrière et de profil, et d'un talon, avec les mentions manuscrites "Talon Tour Eiffel" et "W08" (signifiant selon elle, Winter 2008) et le cachet de la société Cindy Glass,
- pièce 24 : une attestation de Ohannes Batouzian, artisan, lequel indique avoir été sollicité pour fabriquer un talon en forme de tour Eiffel renversée en juillet 2007, ce qu'il a fait en août 2007,
- pièce 24-1 : une attestation de Mira Le Khalil, mère de Laya Rahman, qui expose avoir sollicité un artisan pour réaliser le talon, en juillet 2007,
- pièce 26 : un témoignage de Vatché Avedikian, qui indique produire depuis décembre 2008, pour la société Cindy Glass en talon en métal en forme de tour Eiffel renversée pour lequel il a fabriqué un moule exclusif,
- pièce n° 30 : participation de la société Cindy Glass au salon Tranoi femme du 28 février au 02 mars 2008.

Le croquis n'a aucune date certaine, les mentions manuscrites étant insuffisantes pour l'établir, mais les autres documents, concordants, bien que non confortés par d'autres pièces (factures du moule par exemple) indiquent que le talon a été mis en production en juillet-Aout 2007 et divulgué en février 2008.



Laya Rahman indique que sa création est originale et présente les caractéristiques suivantes :

- la disparition de deux des pieds de la tour Eiffel dans la semelle conférant une impression de fusion d'une partie de la tour Eiffel avec le corps de l'escarpin à l'instar du talon revolver de l'affiche du film « Talons Aiguilles »,
- la mise en évidence des deux pieds restant visibles de la tour Eiffel du fait de leur positionnement sur le haut de la semelle et du grossissement de leurs bases,
- une colorisation atypique de la tour Eiffel en noire ou dorée permettant d'accroître sa visibilité, -le raccourcissement de la base de la tour et l'allongement de sa partie haute pour lui conférer une impression de finesse et de légèreté.

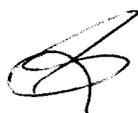
Cependant, sauf les documents inopérants car postérieurs à la création alléguée (carte postale attribuée à Marion BENOIT(pièce ADP 8-3 a/)-livre Chema Madoz publié en 2009 (pièces 8-2 a/) - livre dédié à Pierre Boulat déposé en septembre 2010 (pièce 8-1 a/), les défenderesses établissent la divulgation antérieure d'un escarpin comportant un talon en forme de tour Eiffel inversée, reproduit sur une photographie de Pierre BOULAT, datant de 1993, laquelle a été diffusée sous forme de cartes postales, distribuées par la société Nouvelles images et Pierre Boulat-Cosmos en 1998 (pièce ADP 8-1 b/). Ce même cliché a servi d'illustration à un blog en janvier 2006 (pièces ADP 8-1 c/) et une autre photographie de Chema Madoz, signée en 2006, a été présentée au musée du Costume, en Espagne du 10 juillet au 15 septembre 2007 (pièce 8-2 d/).

Compte tenu des modes de diffusion (cartes postales, internet, exposition publique), les demanderesses ne peuvent raisonnablement soutenir que ces documents n'ont pas été mis à disposition du public et ont fait l'objet d'une publicité restreinte.

Laya Rahman ne peut prétendre que ces illustrations ne reproduisent pas les caractéristiques du talon qu'elle a créé, notamment du fait du positionnement de celui-ci et des pieds de la tour Eiffel (non pas de profil mais de trois-quart), de l'allure de la partie supérieure de la tour ou encore de la matière (couleur et matières atypique du talon "Agent 75", en noir, doré et strass), alors que le dessin qu'elle produit est peu détaillé et que les moules qu'elle indique avoir fait réaliser pour la fabrication du modèle ne sont pas communiqués.

Ainsi, avant même la conception par Laya Rahman du talon "Agent 75", des escarpins munis d'un talon en forme de tour Eiffel avaient été divulgués et l'intervention de la demanderesse, limitée à l'adaptation fonctionnelle du talon est insuffisante pour caractériser un effort créatif et son apport personnel. Quant à la déclinaison du talon en différents coloris, qui est manifestement survenue postérieurement, le croquis en tout état de cause, ne désigne aucune matière ou couleur du talon revendiqué.

Dans ces conditions, Laya Rahman et la société Cindy Glass Liban ne peuvent invoquer le bénéfice de la protection des droits d'auteur pour le talon "agent 75"et doivent être déboutées de leurs réclamations respectives pour contrefaçon de droits d'auteur.



3- sur la validité du modèle

La société W&Cie sollicite à titre reconventionnel non subsidiaire, la constatation de la nullité du modèle n° 085247.

En application des dispositions de l'article L 512-4 du code de la propriété intellectuelle, "*l'enregistrement d'un dessin ou modèle est déclaré nul par décision de justice, a/ s'il n'est pas conforme aux dispositions des articles L 511-1 à L 511-8*", particulièrement lorsque le dessin n'est pas nouveau et ne dispose pas de caractère propre (article L 511-2).

Or, compte tenu des caractéristiques invoquées (qui sont les mêmes que celles au titre du droit d'auteur) et des antériorités opposées étudiées précédemment, le modèle déposé, qui concerne un talon tour Eiffel, destiné à un escarpin, n'est ni nouveau, ni doté d'un caractère propre.

En effet les différences entre le modèle et les antériorités opposées, sont fonctionnelles (positionnement des pieds de la tour, sur l'escarpin) ou insignifiantes et le modèle ne produit pas sur l'observateur averti, une impression visuelle différente de celles-ci.

Le modèle français n° 085247 doit donc être déclaré nul.

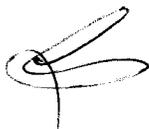
4-concurrence déloyale et parasitisme

A titre subsidiaire, la société Cindy Glass sollicite la condamnation in solidum des défenderesses au paiement de la somme de 20.000 euros, en réparation des actes de concurrence déloyale et de parasitisme, constitués par la reproduction servile du talon "agent 75", photographié en réel et non comme une simple illustration, utilisé dans le cadre d'une campagne publicitaire, laissant croire aux consommateurs que l'escarpin serait commercialisé dans l'espace commercial Duty free des aéroports parisiens, tout en banalisant son produit emblématique et en bénéficiant ainsi des investissements financiers engagés par la demanderesse pour la création et la fabrication de la chaussure.

Le principe est celui de la liberté du commerce et ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, il n'est justifié d'aucune dépense exposée par la demanderesse, pour la création et la commercialisation de l'escarpin et aucun acte de parasitisme n'est caractérisé.

Les sociétés défenderesses n'ont commis aucune faute, en reproduisant dans le cadre d'une campagne publicitaire, une chaussure, libre de droits, alors par ailleurs qu'il est établi que la communication habituelle de la société ADP exploite l'image de la tour Eiffel, sous de nombreuses formes (rouge à lèvres, flaconnage de parfum, collier, parements de robe....-pièces ADP n°11 à 17), laquelle est même



représentée à titre figuratif, sur ses marques communautaire n° 4314159 (pièce ADP n° 10) et française n° 3349179 (pièce ADP n° 9).
La généralité du message de la publicité, invitant au shopping dans les espaces Duty free des aéroports, n'est pas de nature à induire le consommateur en erreur en lui laissant croire que de telles chaussures y seraient commercialisées.

Les réclamations de la société Cindy Glass seront rejetées.

5- sur les demandes reconventionnelles pour procédure abusive

L'introduction de la présente procédure par la société Cindy Glass, à laquelle s'est jointe Laya Rahman, en dépit d'une phase précontentieuse organisée entre les parties au cours de laquelle la société ADP a fait valoir son argumentation, ne revêt pas un caractère abusif, dès lors que les demanderessees ont pu se méprendre sur leurs droits.

Les réclamations respectives des défenderesses seront écartées.

6-sur l'appel en garantie formé par ADP à l'encontre de la société W&Cie

La demande de ce chef formée par la société ADP à l'égard de la société W&Cie qui a conçu la campagne de publicité est sans objet, en l'absence de toute condamnation prononcée à l'encontre de la société ADP.

7-Sur les autres demandes

La société Cindy Glass et Laya Rahman qui succombent supporteront les dépens et leurs propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 3000 euros sera allouée à chacune des défenderesses à ce titre.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare recevable l'intervention volontaire de Laya Rahman,

Dit n'y avoir lieu à retrait des pièces n° 11, 27 et 67 des demanderessees,

Déclare inopposable aux défenderesses, la cession au profit de la société Cindy Glass liban, du dessin et modèle français n° 085247, déposé le 21 novembre 2008,

Déclare la société Cindy Glass irrecevable à agir sur le fondement du dessin et modèle français n° 085247, déposé le 21 novembre 2008,



Déclare nul le dessin et modèle français n° 085247, déposé le 21 novembre 2008,

Dit que la décision une fois définitive sera transmise à l'INPI à l'initiative de la partie la plus diligente pour inscription au registre national des dessins et modèles,

Déboute la société Cindy Glass et Laya Rahman de leurs prétentions respectives, au titre du droit d'auteur,

Déboute la société Cindy Glass de sa demande en concurrence déloyale et parasitaire,

Rejette toutes autres demandes, plus amples ou contraires jugées non fondées,

Condamne les demanderesses aux dépens,

Condamne la société Cindy Glass et Laya Rahman in solidum à payer à la société ADP et à la société W&Cie, chacune la somme de 3000 euros pour frais irrépétibles,

Autorise Me Nicolas Godefroy, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait à Paris le 03 juillet 2015

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Godefroy', written over a horizontal line.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' with a long horizontal stroke extending to the left.